

Arrêt

n° 346 248 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
 Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
 1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et
désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2024, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 juin 2024, à l'égard de Monsieur X

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 19 août 2024.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants arrivent en Belgique le 25 octobre 2019 et introduisent une demande de protection internationale le 30 octobre 2019. Ils seront entendus le 10 janvier 2020. Ils donnent naissance à un enfant le 24 septembre 2020. Ils seront entendus le 25 avril 2023 et en date du 15 juin 2023, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Les recours initiés contre ces décisions seront rejetés par des arrêts du conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en ses arrêts n° 293 514 du 1^{er} septembre 2023 (pour la requérante) et 295 715 du 17 octobre 2025 (pour le requérant)

Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Le 9 novembre 2023, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 20 juin 2024, la partie adverse prend à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit.

S'agissant de la première décision attaquée :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour en Turquie en raison des faits à l'origine de leur départ du pays et à la base de leur demande de protection internationale, à savoir : des « risques réels de poursuites en cas de retour en Turquie » en raison du militantisme politique de Monsieur auprès du HDP qui est considéré comme une menace par l'Etat turc (ils renvoient à un rapport Amnesty international), des risques de traitement inhumain et dégradant au vu de leur fragilité mentale et la mise en danger de leur intégrité physique. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, les intéressés ont introduit une demande de protection internationale le 30.10.2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15.06.2023. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18.10.2023 (arrêt n°295 715). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, les intéressés n'avancent aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait que les requérants seraient « dans l'impossibilité de financer un voyage aller-retour jusqu'en Turquie », qu'ils ne pourraient faire appel au programme de l'OIM et qu'ils n'auraient pas les moyens de financer leur séjour en Turquie, notons qu'ils n'avancent aucun élément concret et pertinent pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent s'y rendre comme tous les ressortissants de leur pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide auprès des membres de leur famille résidant en Belgique ou en Turquie. Aussi, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que les requérants se sont délibérément mis dans une situation financière dont ils sont les seuls responsables. Ils auraient pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Ils sont cependant arrivés en Belgique sans autorisation de séjour et sont demeurés

illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière des requérants ne les dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2019) et leur intégration en tant que circonstances exceptionnelles. Ils soulignent leurs efforts pour s'intégrer aux normes et valeurs de la société dès leur arrivée, l'apprentissage et la connaissance du néerlandais (attestation remise), leur travail pour la ville de Leuven, leurs relations sociales à Aarschot (témoignages en leur faveur annexés), leurs attestations d'intégration (annexées), des preuves de recherche d'emploi, le contrat de travail, l'affiliation à la FGTV et les fiches de paie (jointes) ainsi que des photos (remises). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant la scolarité de leur fille et le « risque de perdre une année en cas de retour » (attestation d'inscription scolaire annexée), notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire puisqu'elle est âgée de 3 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence

en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Ajoutons que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Quant au fait que l'enfant n'ait « pas de liens avec la Turquie » semble tout-à-fait normal étant donné son jeune âge, à savoir 3 ans (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Ils annexent une preuve d'identité de leur fille et l'attestation de grossesse dans leur demande.

Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de leur vie familiale en Belgique, rappelons tout d'abord que « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Ajoutons également que lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale des requérants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de leur enfant que les intéressés se rendent temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606).

Notons que le fait que l'enfant des requérants soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à

chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au sujet du développement fondé sur la mise en balance des intérêts, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait qu'il n'est pas certain que les requérants obtiendraient une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Quant au fait qu'ils n'aient pas de problèmes avec la Justice et ne sont pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils remettent leurs casiers judiciaires vierges datés du 07.08.2023.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la seconde décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire concerne uniquement [U. S.] :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE
BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

De hee, die verklaart te heten:

Nom, prénom/Naaam, voornaam: U., S.

date de naissance/geboortedatum : 20.10.19xx

lieu de naissance/geboorteplaats : M.

nationalité/nationaliteit : Turkije

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
[...]

dans les 30 jours de la notification de décision.

[...]

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il présente une carte d'identité nationale valable, mais ne possède pas le passeport valable muni du visa en cours de validité requis.*
- [...]

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : sa fille mineure est invitée à l'accompagner ainsi que sa conjointe au pays d'origine dans le cadre de la même décision d'irrecevabilité (demande 9bis). Il n'y a donc pas de séparation de l'enfant de ses parents.

La vie familiale : Le frère du requérant habite en Belgique. Aucune autre relation familiale ne ressort de son dossier administratif. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour, il n'y a donc pas de rupture définitive de ses liens familiaux. De plus, sa conjointe et sa fille l'accompagnent dans ce retour temporaire, il n'y a pas de rupture de l'unité familiale non plus.

L'état de santé : aucun élément médical l'empêchant de voyager n'est à constater dans son dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...].

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...]. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt quant à l'ordre de quitter le territoire mentionnant le fait que « *il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H. En l'espèce, la partie requérante invoque dans son recours la violation de son droit à la vie privée et familiale.*

Force est cependant d'observer qu'il est de jurisprudence constante des juridictions belges qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 précité puisqu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressée avec la Belgique. En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de la requérante, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun argument quant à ce et se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment fait l'objet antérieurement d'ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) datés du 17 novembre 2023, décisions notifiées le 23 novembre 2023 et décisions contre lesquelles aucun recours ne semble avoir été introduit, de sorte que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter les territoires précédents de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « Cependant, les requérants n'invoquent pas seulement leur bonne intégration comme circonstance particulière. Il s'agit de l'intégration combinée à l'emploi du premier requérant, à leurs liens sociaux, à l'école de M. et au risque qu'ils courent de perdre tout cela en cas de départ éventuel vers la Turquie ».

2.3.2. Le Conseil observe que cet argumentaire ne constitue nullement et de manière circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.4. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.5. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023 sont exécutoires et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2024 ici attaqué.

2.6. L'examen du recours ne portera que sur la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la Loi, faisant valoir que les requérants se sont parfaitement intégrés et sont devenus des figures familières dans leur quartier à tel point qu'il est opportun qu'ils puissent rester, en témoignent les diverses déclarations de soutien et lettres transmises à la partie adverse.

Elle estime que les arguments de la partie défenderesse sont sans fondement étant donné que les requérants ont joint à leur demande tous les documents possibles pour prouver leur situation (certification d'intégration civique, des certificats de cours de néerlandais, un contrat de travail de la Ville de Leuven et la preuve de l'obtention du permis de conduire). Elle ajoute que les requérants ne peuvent mettre tout cela en péril pour une formalité administrative qui peut parfaitement être effectuée depuis le territoire belge.

Elle soutient que la partie adverse ne tient pas compte du fait qu'un retour en Turquie réduirait à néant l'intégration des requérants, qu'il est contradictoire d'une part d'imposer l'intégration comme condition pour l'obtention de nombreux statuts et, d'autre part de réduire à néant l'intégration déjà réalisée par d'autres étrangers pour de simples formalités administratives.

3.2. La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que la motivation de la décision est tout à fait insuffisante en ce que les requérants invoquaient l'intégration combinée au travail du premier requérant, à leurs liens sociaux, à la scolarité de leur fille et le risque de tout perdre en cas de départ éventuel vers la Turquie et de plus l'office des étrangers précise qu'il s'agit d'un retour temporaire mais ne dit pas pour combien de temps.

3.3. Elle soulève un troisième moyen pris de la violation du principe du raisonnable. Elle estime que les requérants ont déposé tous les documents nécessaires et ont démontré leur intégration et que la décision n'a pas été prise de manière raisonnable.

4. Discussion

4.1. D'emblée, le Conseil tient à préciser, s'agissant du troisième moyen, que les principes généraux de bonne administration recouvrent une série d'impératifs qui s'imposent à toute autorité administrative dans l'élaboration, l'adoption et l'exécution de ses décisions, l'objectif étant d'assurer que celle-ci agit comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Parmi ces règles, il est notamment requis que l'autorité prépare avec soin ses actes.

En ce que la partie requérante invoque le principe du raisonnable, le Conseil estime que ce troisième moyen n'est pas recevable étant sans précision, à défaut d'identifier en quoi la partie défenderesse y aurait porté atteinte.

4.2. Sur le reste des deux moyens pris conjointement, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi des craintes de persécutions en cas de retour en Turquie, de l'impossibilité de financer un voyage aller-retour jusqu'en Turquie ; la longueur de leur séjour, les efforts pour s'intégrer aux normes et valeurs de la société dès leur arrivée, l'apprentissage et la connaissance du néerlandais, leur travail pour la ville de Leuven, leurs relations sociales à Aarschot, leurs attestations d'intégration, des preuves de recherche d'emploi, le contrat de travail, l'affiliation à la FGVB et les fiches de paie, la scolarité de leur fille et le risque de perdre une année en cas de retour, leur vie familiale en Belgique, la naissance de l'enfant sur le territoire, le fait de n'avoir aucun problème avec la justice et de ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause

à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation des requérants n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

4.5. S'agissant de la scolarité, le Conseil observe que l'ensemble des éléments liés à cette scolarité a été longuement pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge et observe qu'en l'occurrence le « risque de perdre une année » invoqué par les requérants, est l'effet d'un risque qu'ils ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE